



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une Plateforme logistique sur la commune de Chatelaudren-Plouagat par la **SNC LIDL**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 novembre 2020 et autorisant la SNC LIDL à exploiter une plateforme logistique située dans la Z.A de Kertédevant sur la commune de Chatelaudren-Plouagat (22) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier déposé le 7 mars 2022 et complété les 13 et 18 juillet 2022 par la SNC LIDL portant à la connaissance du Préfet son projet de modifications des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 16 décembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté ;

Considérant les modifications envisagées par le demandeur dans son projet et notamment :

- l'ajout d'un stockage d'hydrogène pour l'alimentation en énergie de chariots automoteurs ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;
- la modifications du matériau utilisé pour la charpente des cellules de stockage (charpente bois en lieu et place de la charpente béton prévue initialement) ;
- le réaménagements de certains parkings (parking silo pour les véhicules légers et nouveaux parkings pour les poids-lourds) ;
- l'augmentation de la puissance des tours aéroréfrigérantes installées ;
- le remplacement du stockage en masse par du stockage en racks dynamiques dans la cellule 1 ;

Considérant que dans son dossier et au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet, en particulier :

- renforcement des mesures de protection acoustiques (merlons, murs anti-bruit, écrans acoustiques adaptés autour des installations de chauffage, ventilation, climatisation et des condenseurs évaporatifs) ;
- compléments apportés aux besoins en eau d'extinction de l'établissement (prise en compte d'un poteau incendie supplémentaire situé sur la voie publique pour les besoins de l'extinction) ;
- compléments apportés aux besoins en confinement des eaux d'extinction au sein de l'établissement (agrandissement du bassin de confinement nord, de 2721 m³ à 3032 m³) ;
- utilisation d'hydrogène pour l'alimentation des chariots automoteurs,
- utilisation de l'énergie solaire pour l'alimentation de la plateforme estimée à un quart de la consommation totale,

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de

l'Environnement ;

Considérant de ce fait que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications envisagées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que complétées par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC LIDL dont le siège social est situé au 72-92 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94) autorisée à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Châtelaudren-Plouagat, au sein de la Z.A. de Kertédevent, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants :

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Volumes autorisés
1450.1	A	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables 1. La quantité totale susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 1t	2 t

1510.2b	E	Stockage en entrepôt couvert (installation pourvue d'une toiture) de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500T, à l'exception des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2b. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	615 564 m ³
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	2 700 m ³
2921.a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 3000kW	4300 kW
2716.2	DC**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	110 m ³
Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Volumes autorisés
2718.2	DC**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	0.95 t
2910.A.2	DC**	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] 2) La puissance thermique nominale étant supérieure à 1MW mais inférieure à 20MW.	6.7 MW
2925.1	DC**	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	1000 kW
4735.1	DC**	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5T	1.45 t
4755.2.b	DC**	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.b) Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³	65 m ³
4715.2	D	Hydrogène – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	500 kg

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet de 167 036 m ² Surface extérieure au site interceptée de 8 600 m ² Surface totale du Bassin Versant de 17,57 ha
Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Volume autorisé
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des Bassins d'infiltration : Bassin BV entrepôt =0,28 ha Bassin BV parking =0,16 ha TOTAL = 0,44 ha

1.2.2 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les installations comprennent un stockage de dihydrogène en tube-trailers implanté sur une aire extérieure au nord-est de l'entrepôt

Trois aires de ravitaillement, destinées à alimenter des chariots automoteurs sont installées au sein du bâtiment principal.

Une partie de la toiture du bâtiment (hors tunnel TKT et local de recyclage) est équipée de panneaux photovoltaïques conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumise à Autorisation.

1.3. RÉGLEMENTATION

1.3.1 Réglementation applicable

L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à

l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

2.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier les dispositions suivantes destinées à éviter ou à réduire les émissions sonores de toutes natures liées au fonctionnement des installations sont mises en œuvre :

- choix d'équipements à faible émission sonore (condenseurs évaporatifs notamment),
- Sélection d'équipements moins bruyants ou traitement acoustique par silencieux pour les tourelles d'extraction, l'extracteur ATEX du local de charge, la centrale de traitement de l'air des bureaux ;
- réalisation des chantiers les plus bruyants exclusivement de jour,
- déport du stationnement des poids-lourds frigo vers le secteur nord en période nocturne,
- traitement acoustique des grilles de ventilation des locaux techniques,
- confinement dans un local technique de la centrale double flux,
- création d'écrans acoustiques en U autour des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation) et d'écrans de 6 m de haut autour des condenseurs évaporatifs,
- mise en place d'écrans acoustiques en périphérie du VRV (climatiseur) des bureaux (hauteur supérieure de 1,5 m au minimum par rapport à la hauteur du VRV),
- limitation à 8 camions de stationnement au sud du site (biberonnage obligatoire), dont 3 dans un parking couvert et fermé.
- biberonnage obligatoire pour les poids – lourds frigo en stationnement à quai ou sur les parkings,
- équipement des 42 quais les plus sensibles (au sud) de systèmes « autodock »,
- réalisation d'un mur anti-bruit en bois d'une hauteur de 7 m sur l'ensemble du pourtour Sud élargi,

- création d'un merlon au Nord-Ouest d'une hauteur de 5 m et à l'Est de 7 m ;
- mise en place d'une charte acoustique permettant de sensibiliser les intervenants (internes comme externes) aux bonnes pratiques sur site (vitesse limitée, arrêt des moteurs, biberonnage obligatoire, limitation des bruits d'impacts lors des chargements/déchargements etc.)

Ces dispositions sont matérialisées de manière synthétique lorsque cela est possible sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions constructives prévues aux articles 8.2.1. à 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments sont construits conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation complété par le porter à connaissance réalisé en mars 2022 (complété en juillet 2022).

Les flux thermiques associés à l'incendie des cellules de stockages sont tous contenus sur le site. L'établissement ne comprend pas de locaux recevant du public.

3.2. Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

3.2.1. Cellules de stockages secs (cellules 1 à 4)

La stabilité au feu de la structure est au moins R60.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; en particulier, les parois séparatives situées entre la cellule 1 et la cellule 8 ainsi que celle située entre la cellule 1 et le locale de charge sont de type REI 180.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

3.2.2 Cellules de stockages réfrigérés (cellules 5 à 8)

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0. La stabilité au feu de la structure est au moins R60.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture du local ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI120.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2. Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0. La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

3.3. Désenfumage

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont complétées comme suit :

3.3.1 Autres locaux

Le pool recyclage / TKT ainsi que le local Archives sont équipés de dispositifs de désenfumage conforme aux normes en vigueur à hauteur de 2 % SUE.

Les locaux techniques (chaufferie, local de charge, salle des machines ammoniac) et les cages d'escalier enclouées font l'objet d'un désenfumage à hauteur de 1 % SGO par exutoire en toiture.

3.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions décrivant les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les besoins en eau pour l'extinction sont évalués à 1080 m³ pendant deux heures. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- de 10 poteaux incendie normalisés répartis autour de l'entrepôt, d'un diamètre nominal 150, alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars) ; Ils sont alimentés grâce à un groupe motopompe (débit maximal 510 m³/h) associé à une réserve incendie d'une capacité de 1057 m³.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux.

- d'un poteau incendie situé sur le domaine public à proximité de l'entrée du site.

L'accès extérieur de chaque cellule ainsi que celui de la zone recyclage est à moins de 100 mètres d'un poteau. Les poteaux sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 la justification de la disponibilité effective des débits des poteaux et des volumes des réserves d'eau au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les extincteurs destinés à protéger la chambre froide à température négative (cellule 8) sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès.

La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle de cette chambre froide ;

- de robinets d'incendie armés, hors chambre froide à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Ce système couvre l'ensemble des cellules de stockage à l'exception de la cellule 8 exploitée sous température négative. Le local sprinklage est doté d'une cuve d'eau de 812 m³ dédiée.

Le site est doté d'un local Sprinklage équipé d'une pompe électrique dite « Jockey » et d'une motopompe fonctionnant au diesel pour le réseau de sprinklage et les RIA. La nourrice diesel est alimentée par un réservoir d'appoint aérien de 1000 l installé sur rétention dans le local lui-même. Ce local est entièrement maçonné et coupe-feu deux heures (REI 120).

L'installation est par ailleurs équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice

de défense contre l'incendie : cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Il peut inclure un exercice d'évacuation tel que prévu à l'article 8.5.4.

3.5 Conditions de stockage

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

Les dispositions prévues à l'article 8.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

3.5.1 Cellules 1 à 4 : stockages « secs » :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification

selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

3.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles : confinement

Les dispositions prévues à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En particulier, un bassin de confinement étanche d'un volume de 3032 m³ est aménagé en partie Nord du site pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales présentes dans ce bassin en temps normal sont acheminées vers le bassin Entrepôt grâce à une pompe de relevage : cette dernière est arrêtée automatiquement en cas de déclenchement du sprinklage.

L'exploitant est en mesure de justifier du volume effectif de ce bassin au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Une vanne d'isolement (dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage) située en amont du bassin de collecte Entrepôt permet alors d'orienter les effluents pollués vers le bassin de confinement étanche (3032 m³) en cas d'incendie .

Une vanne manuelle permet également d'isoler les eaux d'extinction collectées dans le bassin Parking (V = 940 m³) du milieu.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.4.10. Si ces valeurs ne sont pas

respectées, les eaux d'extinction collectées sont alors éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions prévues à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

4.1. Dispositions applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

Sont visées par cette rubrique deux condenseurs évaporatifs situés en toiture de la salle des machines ammoniac et présentant une puissance totale de 4300 kW.

Les dispositions prévues au chapitre 9 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 sont complétées comme suit :

4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE L'HYDROGÈNE GAZEUX

Les installations destinées à alimenter les chariots automoteurs du site en hydrogène gazeux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715.

Le stockage sera réalisé sur une aire extérieure située au nord-est de l'entrepôt et sera composé principalement :

- d'une dalle en béton accueillant des tubes-trailers contenant le gaz sous forme pressurisée, pour une capacité maximale stockée de 357 kg,
- de 3 aires de ravitaillement situées au sein du bâtiment principal et alimentées par un réseau de distribution depuis le stockage extérieur, destinées à l'alimentation de chariots automoteurs.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Châtelaudren-Plouagat et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Châtelaudren-Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SNC LIDL et transmise au maire de Châtelaudren/Plouagat.

Saint-Brieuc, le

22 FEV. 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

**ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE - Plateforme logistique SNC LIDL
(Plouagat)**

Mesures d'évitement et de réduction en matière d'émissions sonores

